

# ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT

## *Portant sur la propreté de la ville*

### **Le maire de TOUVRE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,*

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1422-1*

*Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5,*

*Vu le règlement sanitaire départemental*

*Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques,*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville ;*

## **ARRETE**

### **Article 1 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX**

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute leur largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.

### **Article 2 : ENTRETIEN DES PLANTATIONS**

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

### **Article 3 : NEIGE ET VERGLAS**

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons, au droit de leur façade.

#### **Article 4 : ANIMAUX**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts) les possesseurs d'animaux doivent tenir leurs animaux en laisse et immédiatement ramasser leurs déjections.

#### **Article 5 : PROTECTION DE L'ESTHETIQUE**

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, excepté aux emplacements réservés à cet effet.

La distribution de prospectus est interdite sur la voie publique, y compris sur les vitres des voitures.

L'enlèvement des affiches sur les bâtiments privés incombe à leur propriétaire.

Lorsque les auteurs d'affichages, de pose de jalonnement ou de distribution de prospectus sur l'espace public seront identifiés, la ville se réserve le droit de leur facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

#### **Article 6 : CHANTIERS**

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite de leurs travaux.

#### **Article 7 : RESPONSABILITE DE L'USAGER**

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais de nettoyage.

#### **Article 8 : EXECUTION**

Monsieur le Chef de la Brigade Territoriale Autonome d'ANGOULEME et Monsieur le Garde Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Touvre, le 14 décembre 2010

Le Maire,  
Brigitte BAPTISTE



Destinataires :

Madame la Directrice générale des Services de la ville de TOUVRE  
Monsieur le préfet de la Charente  
Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à ANGOULEME  
Monsieur le Garde Champêtre Chef principal de la ville de TOUVRE